

requis peut extraditer cette personne sans être tenu d'attendre que l'État membre dont elle a la nationalité renonce, par une décision formelle, à l'émission d'un tel mandat d'arrêt, portant à tout le moins sur les mêmes faits que ceux visés dans la demande d'extradition, lorsque ce dernier État membre s'abstient de procéder à une telle émission dans un délai raisonnable que lui a accordé à cet effet l'État membre requis, tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

- 3) Les articles 18 et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens que l'État membre saisi, par un État tiers, d'une demande d'extradition à des fins de poursuites pénales d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, n'est pas tenu de refuser l'extradition et d'exercer lui-même les poursuites pénales lorsque son droit national le lui permet.

(¹) JO C 288 du 26.08.2019

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 décembre 2020 — République française / Commission européenne

(Affaire C-404/19 P) (¹)

[Pourvoi – Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – Décision d'exécution (UE) 2017/2014 – Dépenses exclues du financement de l'Union européenne – Dépenses effectuées par la République française – Correction forfaitaire au taux de 100 % – Proportionnalité – Lignes directrices de la Commission européenne relatives au calcul des corrections financières dans le cadre des procédures d'apurement de conformité et d'apurement des comptes]

(2021/C 53/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: A.-L. Desjonquères, C. Mosser et D. Colas, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: X. Lewis, A. Sauka et J. Aquilina, agents)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 mars 2019, France/Commission (T-26/18, non publié, EU:T:2019:153), est annulé en tant, d'une part, que le Tribunal a rejeté le recours de la République française portant sur la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission, du 8 novembre 2017, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en ce que, sous le motif intitulé «Système de contrôle gravement déficient, Corse», elle a imposé à cet État membre des corrections forfaitaires à un taux de 100 % appliquées aux aides directes à la surface octroyées en Haute-Corse pour les années de demande 2013 et 2014, en raison des défaillances dans le système de contrôle des aides à la surface en Haute-Corse, et, d'autre part, qu'il a statué sur les dépens.
- 2) La décision d'exécution 2017/2014 est annulée en ce que, sous le motif intitulé «Système de contrôle gravement déficient, Corse», elle impose à la République française les corrections forfaitaires à un taux de 100 % appliquées aux aides directes à la surface octroyées en Haute-Corse pour les années de demande 2013 et 2014, en raison des défaillances dans le système de contrôle des aides à la surface en Haute-Corse.
- 3) La Commission européenne supporte, outre ses propres dépens relatifs à la procédure de pourvoi et un quart de ceux qu'elle a exposés en première instance, ceux exposés par la République française relatifs à la procédure de pourvoi et un quart des dépens exposés par cet État membre en première instance.

- 4) La République française supporte, outre les trois quarts de ses propres dépens afférents à la procédure de première instance, les trois quarts des dépens exposés par la Commission afférents à la même procédure.

(¹) JO C 238 du 15.07.2019

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 17 décembre 2020 — Inpost Paczkomaty sp. z o.o. (C-431/19 P), Inpost S.A (C-432/19 P) / Commission européenne, République de Pologne

(Affaires jointes C-431/19 P et C-432/19 P) (¹)

[Pourvoi – Aides d’État – Article 106, paragraphe 2, TFUE – Services d’intérêt économique général (SIEG) – Encadrement de l’Union européenne – Application aux aides d’État sous forme de compensations de service public – Secteur postal – Directive 97/67/CE – Article 7 – Compensation du coût net résultant des obligations de service universel – Décision déclarant l’aide compatible avec le marché intérieur]

(2021/C 53/12)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Parties requérantes: Inpost Paczkomaty sp. z o.o. (représentant: M. Doktor, radca prawny (C-431/19 P), Inpost S.A. (représentant: W. Knopkiewicz, radca prawny) (C-432/19 P)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: D. Recchia, K. Blanck et K. Herrmann, agents), République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Dispositif

- 1) Les pourvois sont rejetés.
- 2) Inpost Paczkomaty sp. z o.o. et Inpost S.A. sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 328 du 30.09.2019

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 décembre 2020 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Baden-Württemberg — Allemagne) — WEG Tevesstraße / Finanzamt Villingen-Schwenningen

(Affaire C-449/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Exonération en faveur de l’affermage et de la location de biens immeubles – Réglementation nationale exonérant de la TVA la livraison de chaleur par un groupement de propriétaires de logements aux propriétaires faisant partie de ce groupement]

(2021/C 53/13)

Langue de procédure: l’allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg